

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 septembre 2018

Objet : TAXE D'AMÉNAGEMENT

L'an deux mil dix-huit, le douze septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le sept septembre, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - COQUELET MP. - LEPETIT P. - CREPISSON B. - TEISSERENC S. - ROBIN L. - CASSAN C. - RICHARD F. - TARDY-JEUNOT R. - ROZOT D. - VALLET G

ABSENTS : MORGUE G. - RANC E.

POUVOIRS : MORGUE G. à COQUELET MP. - RANC E. à VALLET G.

SECRÉTAIRE : TEISSERENC S.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 21 octobre 2015 sur la taxe d'aménagement fixant le taux pour 3 années ;

Considérant que la taxe d'aménagement constitue une ressource d'investissement destinée à financer des travaux ;

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3.5%.
- Charge le Maire de toutes les démarches administratives et financières et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 novembre 2015

**Objet : ABRIS DE JARDIN, PIGEONNIERS, COLOMBIERS – EXONÉRATION TOTALE DE LA TAXE
D'AMÉNAGEMENT**

L'an deux mil quinze, le vingt cinq novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le vingt novembre, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - MORGUE G - COQUELET MP. - LEPETIT P. - TEISSERENC S. - CASSAN C. - RANC E. - RICHARD F. - TARDY-JEUNOT R. - FAURE A. - ROZOT D. - VALLET G.

ABSENTS : ROBIN L - PIOTIN PM. - CREPISSON B

POUVOIR : CREPISSON B à DURAND N.

SECRÉTAIRE : CASSAN C.

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardins, pigeonniers, colombiers soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Il est proposé au Conseil d'exonérer partiellement (à 50 %) ou totalement la taxe d'aménagement sur les abris de jardins, pigeonniers, colombiers, soumis à déclaration préalable.

Le Conseil,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 21 octobre 2015 renouvelant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardins, pigeonniers, colombiers, soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région Ile-de-France.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Les abris de jardins, pigeonniers, colombiers, soumis à déclaration préalable sont exonérés totalement de la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et affichage en Mairie

Cette délibération annule et remplace la délibération 37/2015